RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08676
Numéro SIREN : 892 020 447
Nom ou dénomination : OKEENACCESS

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009205

OKEENACCESS
Société par actions simplifiée
au capital de 2 270 000 euros
Siège social : 6 Rue des Aulnes
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
892 020 447 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2021

(...)

PREMIERE RÉSOLUTION

Augmentation de capital par apport en numéraire

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de la société IMPACT CROISSANCE IV, d'augmenter le capital social d'un montant de 1.237.500 €, pour le porter de 2.270.000 € à 3.507.500 €, par l'émission de 1.237.500 actions nouvelles de numéraire de 1 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 € par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 5 février 2021 inclus.
Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte. Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs à la Présidence pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale confère à la Présidence tous les pouvoirs nécessaires pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, constater toute libération des actions, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et, à cette fin, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport de la Présidence et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide en conséquence de l'adoption de la première résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 1 237 500 actions en totalité à :

- ✓ La société IMPACT CROISSANCE IV, Société de Libre Partenariat régie par les articles L.214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier, représentée par sa société de gestion, la société IMPACT PARTNERS, Société par Actions Simplifiée au capital de 143.700 euros, dont le siège social est situé 22, rue de la Pépinière à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 104 725

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Agrément d'IMPACT CROISSANCE IV en qualité de nouvelle associée

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport de la Présidence, décide en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède d'agréer la société IMPACT CROISSANCE IV en qualité de nouvelle associée de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

HUITIEME RÉSOLUTION

Instauration d'un Comité de Surveillance et modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Assemblée Générale décide l'instauration d'un Comité de Surveillance au sein de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'instaurer un nouvel article 16 au sein des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE

*Il est instauré au sein de la Société un Comité de Surveillance (le « **Comité** ») lequel Comité prendra fin de plein droit dès lors que la société IMPACT CROISSANCE IV représentée par sa société de gestion, la société IMPACT PARTNERS (509 104 725 RCS PARIS), ci-après dénommée « **l'Investisseur** », ne sera plus détentrice de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.*

*Le Comité a notamment pour vocation et fonction d'être le lieu privilégié où sont abordées la situation et l'activité de la Société et de ses filiales/sous-filiales (ci-après le « **Groupe** »), l'évolution prévisible de l'activité et les perspectives de développement du Groupe. Le Comité exerce par ailleurs, à tout moment en cours de vie sociale, un droit de regard et de contrôle sur la gestion de la Société.*

16.1. Désignation des membres du Comité

Le Comité est composé de trois (3) membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Un (1) membre du Comité est désigné en permanence par l'Investisseur.
Les deux autres membres du Comité sont nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de six (6) années et peuvent être renouvelés dans leur fonction pour une durée identique.

Ils sont révoqués par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire ou, pour ce qui concerne le membre désigné par l'Investisseur, par ce dernier.

Les fonctions d'un membre du Comité prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité ne sont pas rémunérées. Les membres du Comité peuvent en revanche obtenir remboursement des frais qu'ils ont exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

16.2. Censeur

Les membres du Comité ont la faculté de nommer un censeur au sein du Comité, à tout moment en cours de vie sociale, à la majorité simple des membres présents ou représentés (2 sur 3).

Le censeur est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est révocable dans les mêmes conditions que sa désignation.

Le censeur a pour mission d'émettre des avis consultatifs, d'apporter son éclairage et présenter des observations au Comité de Surveillance. Il est convoqué aux réunions du Comité de Surveillance. Il prend part aux délibérations avec voix consultative.

Le censeur n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.

16.3. Réunions du Comité de Surveillance – Majorité – Procès-verbaux

Le Comité peut être convoqué par tous moyens, par le Président, le Directeur Général de la Société ou par tout membre du Comité, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions statutaires l'exigent.

Les décisions peuvent également être prises en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité d'un acte unanime.

La convocation des membres doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité participent à la délibération. Les réunions pourront avoir lieu au siège social ou en tout endroit évoqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour sous réserve de l'accord de tous les membres. Toute convocation à une séance du Comité doit être accompagnée des informations relatives aux questions qui seront présentées.

*Toute décision du Comité sera valablement adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés (2 sur 3), à l'exception des décisions stratégiques recensées en section 16.4.2. ci-après (les **Décisions Stratégiques**) qui devront obligatoirement compter la voix du membre désigné par l'Investisseur (la « **Majorité Qualifiée** »).*

Tout membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité de Surveillance et, le cas échéant, de voter dans le sens qu'il souhaite.

Les décisions du Comité seront systématiquement consignées dans un procès-verbal signé par au moins deux membres.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la réunion, l'identité des membres présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

16.4. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.4.1. Contrôle de la Société

La Société est contrôlée par le Comité de Surveillance. Le Comité assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et le contrôle permanent de la gestion de la Société.
Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

16.4.2. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

L'Assemblée Générale ou le Président / Directeur Général de la Société ne pourra prendre aucune des décisions suivantes sans avoir au préalable obtenu un vote favorable du Comité, statuant à la Majorité Qualifiée définie ci-avant :

- *L'adoption du budget annuel, l'approbation et/ou la modification des processus budgétaires de la Société ;*

- *Tout investissement ou désinvestissement non prévu au budget et supérieur à 70.000 euros ;*
- *La souscription d'un emprunt (ou d'un engagement financier) supérieur à 50.000 euros, non prévu au budget ;*
- *L'émission par la Société de valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient et l'agrément de tout bénéficiaire de cette émission le cas échéant ;*
- *Le changement des règles fiscales ou comptables applicables sauf si ce sont des modifications impératives ;*
- *Toute prise de participation dans toute entité, de quelque nature / forme et nationalité qu'elle soit ;*
- *Tout projet de mise en œuvre de la convention de garantie conclue entre la Société et Monsieur Rémi ROCHON au titre de la cession par ce dernier de l'intégralité des titres qu'il détenait dans la filiale ;*
- *Toute opération susceptible d'affecter le capital de la Société ;*
- *Tout amendement statutaire portant sur la gouvernance, le capital et l'objet de la Société ;*
- *L'octroi de cautions, avals, garanties ou hypothèques par la Société sauf les éventuelles garanties consenties dans le cadre normal de leur activité ou de l'activité des filiales de la Société ;*
- *Toutes opérations liant la Société avec une société tierce, non filiale directe ou indirecte, dans laquelle les associés ou leurs représentants légaux ont un mandat social ;*
- *Toute opération présentant vis-à-vis de la Société et de ses associés le caractère d'une convention réglementée au sens du droit français des sociétés ;*
- *La fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général, ainsi que l'évolution de cette rémunération au-delà d'un montant annuel de 186 k€ HT chacun ;*
- *Le recrutement de cadres et dirigeants dont la rémunération brute annuelle excède un montant de 60.000 euros (non prévus au budget) ;*
- *Tout recrutement de salarié / mandataire / prestataire entretenant une relation familiale avec un associé ;*
- *La modification de la liste des décisions stratégiques.*
- *Tout engagement d'accomplir tout acte / toute opération listé(e) ci-dessus, de consentir / d'accepter une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice impliquerait que la Société accomplisse tout acte / toute opération listé(e) ci-dessus et relevant d'une Décision Stratégique.*

- *Toutes les Décisions Stratégiques listées ci-dessus concernant la Société seront de jure applicables / opposables à toute filiale du Groupe. »*

Compte tenu de l'insertion d'une nouvelle clause relative à l'instauration d'un Comité de Surveillance, l'Assemblée Générale :

- prend acte du décalage de la numérotation des statuts et approuve les statuts selon leur nouvelle numérotation ;
- approuve l'ajout à l'article 17 des statuts relatif aux pouvoirs du Président : « *Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés de la Société.* » ;
- approuve l'ajout aux articles 17 et 18 des statuts relatifs à la rémunération des Président et Directeur Général, de la mention : « *sous réserve de l'approbation de toute augmentation de cette rémunération par décision du Comité de Surveillance dans les conditions définies à l'article 16.4.* » ;
- approuve l'ajout à l'article 22 des statuts relatif aux décuisons collectives, de la mention : « *Sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance s'agissant des décisions visées à l'article 16 des statuts,* »
- approuve l'ajout, à l'article 22.1 des statuts relatif aux décisions collectives ordinaires, de la mention : « *la nomination, la révocation des membres du Comité de Surveillance* » ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

DIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 12 des statuts relatif à l'agrément des transmissions d'actions

L'Assemblée Générale autorise la modification du 1er paragraphe de l'article 12 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

> *« ARTICLE 12 - AGRÉMENT*
>
> *La transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. La transmission entre associés n'est pas soumise à agrément.»*

Le reste de l'article 12 des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

QUATORZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié Conforme
La société TAIYO
Sylvain DENONCIN



OKEENACCESS
Société par actions simplifiée
au capital de 2 270 000 euros
Siège social : 6 Rue des Aulnes
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
892 020 447 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENCE DU 28 JANVIER 2021

(…)

EXPOSÉ

1/ - Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 janvier 2021 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.237.500 €, pour le porter de 2.270.000 € à 3.507.500 €, par l'émission de 1.237.500 actions nouvelles de numéraire de 1 € de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital.

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 1 € par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les souscriptions pouvaient être reçues au siège social jusqu'au 5 février 2021 inclus.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports de la Présidence et du Commissaire aux Comptes de la Société, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

- ✓ La société IMPACT CROISSANCE IV, Société de Libre Partenariat régie par les Articles L.214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier, représentée par sa société de gestion, la société IMPACT PARTNERS, Société par Actions Simplifiée au capital de 143.700 euros, dont le siège social est situé 22, rue de la Pépinière à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 104 725

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

(…)

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Présidente constate que :

Les 1.237.500 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, dépositaire des fonds, a établi, en date du 28 janvier 2021, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, la Présidente :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 28 janvier 2021,

- décide de modifier les articles 6 et 7 statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

> *« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 2021 et des décisions de la Présidence en date du 28 janvier 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.237.500 € par apport en numéraire. »*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

> *« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (3.507.500 €).*
>
> *Il est divisé en 3.507.500 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.*
>
> *Toutes les actions sont de même catégorie. »*

(…)

POUVOIRS

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

(…)

Certifié conforme
La société TAIYO
Sylvain DENONCIN



OKEENACCESS
Société par actions simplifiée
au capital de 3.507.500 euros
Siège social : 6 Rue des Aulnes
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
892 020 447 RCS LYON

STATUTS mis à jour le 28 janvier 2021

Certifiés conformes par la Présidence



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupements ;

- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;

- La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;

- Toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, commercial et informatique ;

- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;

- L'acquisition, la gestion, l'administration et la disposition de tout bien ou droit immobilier dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**OKEENACCESS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 rue des Aulnes 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.I / Lors de la constitution de la société, le capital social a été constitué par les apports en nature suivants :

Il est apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, par les sociétés **TAIYO** et **OMNIVORUS**, la pleine propriété de **8 194 parts sociales** qu'elles détiennent dans le capital de la société **ACCESS TO MARS**, SARL au capital de 150 000 €, dont le siège social est situé 6 Rue des Aulnes, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée sous le n° 789 856 242 RCS LYON, savoir :

- Apport par la société TAIYO de la pleine propriété de 4 097 parts sociales de la société ACCESS TO MARS, numérotées de 904 à 5.000,

- Apport par la société OMNIVORUS de la pleine propriété de 4 097 parts sociales de la société ACCESS TO MARS, numérotées de 5.904 à 10.000.

6.I.1 - Caractéristiques de la société ACCESS TO MARS

Le capital de la société ACCESS TO MARS s'élève à 150 000 €. Il est divisé en 15 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale.

La société ACCESS TO MARS a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ; et à cet effet, l'acceptation de tous mandats d'administration ou de contrôle ;

- L'assistance dans la direction et la gestion, dans les domaines technique, commercial, juridique et financier, aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ; l'accompagnement de projets de développement ou de restructuration ou plus largement toutes prestations de services se rapportant à l'activité précitée ;

- L'utilisation de ses fonds pour consentir auxdites sociétés des avances en trésorerie dans le cadre de la réglementation en vigueur et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter ;

- La réalisation de tous apports en nature ou en numéraire, l'acquisition ou la réception de toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, de toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, leur aliénation et leur disposition ;

- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession ;

- Et à cet effet, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garantie nécessaires ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société ACCESS TO MARS détient différentes filiales exerçant leurs activités dans les domaines suivants :

- Le développement et la commercialisation de produits électroniques pour l'accessibilité de la ville aux personnes déficientes visuelles ;
- Le développement et la commercialisation de solutions digitales pour la mobilité des personnes en situation de handicap ;
- La distribution de produits et services permettant de réaliser les travaux de mise aux normes accessibilité des établissements recevant du public ;
- La réalisation de travaux d'accessibilité.

La société ACCESS TO MARS est soumise à l'impôt sur les sociétés.

6.I.2 - <u>Estimation des apports en nature</u>

100 % du capital de la société ACCESS TO MARS a été estimé à 4 155 000 € pour la totalité des 15 000 parts sociales composant le capital de ladite société, soit une estimation de 277 € par titre.

Cette estimation est celle retenue dans le cadre d'une opération globale de restructuration du capital de la société ACCESS TO MARS comprenant l'entrée d'un nouvel investisseur.

Cette estimation a fait l'objet d'un rapport établi en date du 30 novembre 2020 établi sous sa responsabilité, par le Cabinet **SOFAGEC**, Commissaire aux apports désigné par les futures associées le 19 novembre 2020. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Ainsi :

- L'apport par la société TAIYO de la pleine propriété de 4 097 parts sociales de la société ACCESS TO MARS a été estimé à UN MILLION CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (1 134 869 €), soit une valeur d'apport arrondi à UN MILLION CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (1 135 000 €).

- L'apport par la société OMNIVORUS de la pleine propriété de 4 097 parts sociales de la société ACCESS TO MARS a été estimé à UN MILLION CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (1 134 869 €), soit une valeur d'apport arrondi à UN MILLION CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (1 135 000 €).

6.I.3 – <u>Origine de propriété des parts sociales apportées</u>

Les parts sociales apportées ont été reçues par la société TAIYO le 17 novembre 2020, lors de la constitution de ladite société, suivant apport en nature consenti par Monsieur Sylvain DENONCIN, pour une valeur de 1.135.000 €.

Les parts sociales apportées ont été reçues par la société OMNIVORUS le 17 novembre 2020, lors de la constitution de ladite société, suivant apport en nature consenti par Monsieur Martin ROCHON COHEN, pour une valeur de 1.135.000 €.

6.I.4 – <u>Agrément de la société bénéficiaire</u>

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2020, les associés de la société ACCESS TO MARS ont déclaré autoriser les présents apports de titres au profit de la société OKEENACCESS, et agréer ladite société en qualité de nouvelle associée.

6.I.5 - <u>Déclarations</u>

Chacun des apporteurs déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire de la totalité des titres apportés et a la pleine capacité pour en disposer,
- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement,
- la société ACCESS TO MARS n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

6.I.6 - <u>Rémunération de l'apport</u>

En rémunération de l'apport de 4.097 parts sociales de la société ACCESS TO MARS ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à la société TAIYO : 1.135.000 actions de la société OKEENACCESS d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

En rémunération de l'apport de 4.097 parts sociales de la société ACCESS TO MARS ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à la société OMNIVORUS : 1.135.000 actions de la société OKEENACCESS d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

<u>6.II /</u> Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 2021 et des décisions de la Présidence en date du 28 janvier 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.237.500 € par apport en numéraire.

<u>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (3.507.500 €).**

Il est divisé en **3.507.500 actions** de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

<u>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u>

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce. Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. La transmission entre associés n'est pas soumise à agrément.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la transmission de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire.

Toute transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Par exception le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou requérant l'unanimité.

ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE

Il est instauré au sein de la Société un Comité de Surveillance (le « **Comité** ») lequel Comité prendra fin de plein droit dès lors que la société IMPACT CROISSANCE IV représentée par sa société de gestion, la société IMPACT PARTNERS (509 104 725 RCS PARIS), ci-après dénommée « **l'Investisseur** », ne sera plus détentrice de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le Comité a notamment pour vocation et fonction d'être le lieu privilégié où sont abordées la situation et l'activité de la Société et de ses filiales/sous-filiales (ci-après le « **Groupe** »), l'évolution prévisible de l'activité et les perspectives de développement du Groupe. Le Comité exerce par ailleurs, à tout moment en cours de vie sociale, un droit de regard et de contrôle sur la gestion de la Société.

16.1. Désignation des membres du Comité

Le Comité est composé de trois (3) membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Un (1) membre du Comité est désigné en permanence par l'Investisseur.
Les deux autres membres du Comité sont nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de six (6) années et peuvent être renouvelés dans leur fonction pour une durée identique.

Ils sont révoqués par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire ou, pour ce qui concerne le membre désigné par l'Investisseur, par ce dernier.

Les fonctions d'un membre du Comité prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité ne sont pas rémunérées. Les membres du Comité peuvent en revanche obtenir remboursement des frais qu'ils ont exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

16.2. Censeur

Les membres du Comité ont la faculté de nommer un censeur au sein du Comité, à tout moment en cours de vie sociale, à la majorité simple des membres présents ou représentés (2 sur 3).

Le censeur est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est révocable dans les mêmes conditions que sa désignation.

Le censeur a pour mission d'émettre des avis consultatifs, d'apporter son éclairage et présenter des observations au Comité de Surveillance. Il est convoqué aux réunions du Comité de Surveillance. Il prend part aux délibérations avec voix consultative.

Le censeur n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.

16.3. Réunions du Comité de Surveillance – Majorité – Procès-verbaux

Le Comité peut être convoqué par tous moyens, par le Président, le Directeur Général de la Société ou par tout membre du Comité, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions statutaires l'exigent.

Les décisions peuvent également être prises en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité d'un acte unanime.

La convocation des membres doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité participent à la délibération. Les réunions pourront avoir lieu au siège social ou en tout endroit évoqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour sous réserve de l'accord de tous les membres. Toute convocation à une séance du Comité doit être accompagnée des informations relatives aux questions qui seront présentées.

Toute décision du Comité sera valablement adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés (2 sur 3), à l'exception des décisions stratégiques recensées en section 16.4.2. ci-après (les **Décisions Stratégiques** ») qui devront obligatoirement compter la voix du membre désigné par l'Investisseur (la « **Majorité Qualifiée** »).

Tout membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité de Surveillance et, le cas échéant, de voter dans le sens qu'il souhaite.

Les décisions du Comité seront systématiquement consignées dans un procès-verbal signé par au moins deux membres.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la réunion, l'identité des membres présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

16.4. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.4.1. Contrôle de la Société

La Société est contrôlée par le Comité de Surveillance. Le Comité assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

16.4.2. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

L'Assemblée Générale ou le Président / Directeur Général de la Société ne pourra prendre aucune des décisions suivantes sans avoir au préalable obtenu un vote favorable du Comité, statuant à la Majorité Qualifiée définie ci-avant :

- L'adoption du budget annuel, l'approbation et/ou la modification des processus budgétaires de la Société ;
- Tout investissement ou désinvestissement non prévu au budget et supérieur à 70.000 euros ;
- La souscription d'un emprunt (ou d'un engagement financier) supérieur à 50.000 euros, non prévu au budget ;
- L'émission par la Société de valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient et l'agrément de tout bénéficiaire de cette émission le cas échéant ;
- Le changement des règles fiscales ou comptables applicables sauf si ce sont des modifications impératives ;
- Toute prise de participation dans toute entité, de quelque nature / forme et nationalité qu'elle soit ;
- Tout projet de mise en œuvre de la convention de garantie conclue entre la Société et Monsieur Rémi ROCHON au titre de la cession par ce dernier de l'intégralité des titres qu'il détenait dans la filiale ;
- Toute opération susceptible d'affecter le capital de la Société ;
- Tout amendement statutaire portant sur la gouvernance, le capital et l'objet de la Société ;
- L'octroi de cautions, avals, garanties ou hypothèques par la Société sauf les éventuelles garanties consenties dans le cadre normal de leur activité ou de l'activité des filiales de la Société ;
- Toutes opérations liant la Société avec une société tierce, non filiale directe ou indirecte, dans laquelle les associés ou leurs représentants légaux ont un mandat social ;
- Toute opération présentant vis-à-vis de la Société et de ses associés le caractère d'une convention réglementée au sens du droit français des sociétés ;
- La fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général, ainsi que l'évolution de cette rémunération au-delà d'un montant annuel de 186 k€ HT chacun ;
- Le recrutement de cadres et dirigeants dont la rémunération brute annuelle excède un montant de 60.000 euros (non prévus au budget) ;
- Tout recrutement de salarié / mandataire / prestataire entretenant une relation familiale avec un associé ;
- La modification de la liste des décisions stratégiques.
- Tout engagement d'accomplir tout acte / toute opération listé(e) ci-dessus, de consentir / d'accepter une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice impliquerait que la Société accomplisse tout acte / toute opération listé(e) ci-dessus et relevant d'une Décision Stratégique.

Toutes les Décisions Stratégiques listées ci-dessus concernant la Société seront *de jure*

applicables / opposables à toute filiale du Groupe.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés, sous réserve de l'approbation de toute augmentation de cette rémunération par décision du Comité de Surveillance dans les conditions définies à l'article 16.4.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés de la Société.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité ordinaire un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés, sous réserve de l'approbation de toute augmentation de cette rémunération par décision du Comité de Surveillance dans les conditions définies à l'article 16.4.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance s'agissant des décisions visées à l'article 16 des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

22.1. A titre ordinaire :

- la nomination, la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux de la Société, ainsi que leur rémunération,
- la détermination des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation des membres du Comité de Surveillance,
- l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation du rapport du commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, le rapport du Président sur les conventions réglementées.

22.2. A titre extraordinaire :

- l'agrément préalable prévu à l'article 12 des statuts,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- l'émission d'obligations,
- toute cession ou prise de participation,
- toute modification statutaire (sauf transfert de siège social) dont l'adoption ne requiert pas l'unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des actions composant le capital social.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er avril** et finit le **31 mars** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2021.**

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés, qui, peuvent, sur proposition du Président, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.
La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 28 janvier 2021.